

de tels produits nommément spécifiés pouvant servir à enivrer le poisson, à l'empoisonner ou à le rendre malade.

Art. 69. [O.-L. du 31 août 1940. — Toute infraction aux articles [...], 58, 59, 60, 64 et 68 du présent décret, aux dispositions de ses ordonnances ou de ses arrêtés d'exécution est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs ou d'une de ces peines seulement.

— Ainsi modifié par la loi 82-002 du 28 mai 1982, art. 89

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise dans une réserve ou par un membre du personnel de la Colonie ou par une personne officiellement chargée d'une mission cynégétique, ou si le délinquant a chassé sans permis ou encore s'il a subi, dans le courant des deux années qui précèdent l'infraction une condamnation pour un des faits prévus par le présent décret, par ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Le gibier, le poisson, les œufs et les dépouilles des animaux sont saisis et confisqués, immédiatement après la saisie, la partie comestible des produits est vendue aux enchères.

Dans tous les cas, les armes et munitions dont le délinquant s'est servi, les engins et les pièges sont saisis et confisqués.

Le juge ordonne la destruction des engins et des pièges dont l'usage est prohibé.

Il prononce, en outre, la déchéance du permis. Toutefois, il n'y aura lieu ni à saisie et confiscation des armes et munitions, ni à déchéance du permis, lorsque l'infraction est uniquement constituée par l'abattage exceptionnel et par méprise, d'un animal femelle ou non adulte.]

Art. 69bis. [Décr. du 27 juin 1960, art. 1^{er}, § 3. — Les officiers de police judiciaire à compétence générale et les officiers de police judiciaire spécialement chargés par le gouvernement général ou le gouverneur de province de rechercher les infractions à la législation sur la chasse et la pêche peuvent procéder en tout lieu public à la perquisition et à la visite des véhicules, embarcations, colis, objets quelconques transportés de quelque manière que ce soit.

Ils peuvent, à cette fin, ordonner aux conducteurs des véhicules, embarcations et autres moyens de transport, de s'arrêter.

Toute personne qui aura refusé d'arrêter son véhicule, son embarcation et autres moyens de transport et de laisser procéder à la perquisition et à la visite sur sommation d'un officier de police judiciaire qualifié, sera punie des peines prévues à l'article 69 du présent décret.]

Art. 70. — Le titulaire du permis est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées, en vertu des dispositions qui précèdent, contre les indigènes commis ou préposés suivant les articles 35, 48 et 53 et des frais mis à leur charge.

Art. 71. — Le quart de la valeur des confiscations opérées est en principe attribué à tout indigène ou groupe d'indigènes ayant utilement signalé à l'autorité l'infraction commise ou coopéré à la saisie de l'ivoire des cornes de rhinocéros ou des trophées d'origine irrégulière.

Art. 72. — Le décret du 26 juillet 1910 relatif aux droits de chasse et de pêche est abrogé.

Art. 73. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Par mesure transitoire, les autorisations et les permis de chasse en cours à la date de la mise en vigueur du présent décret continueront à sortir leurs effets jusqu'à la date d'expiration normale de leur validité.

4 octobre 1937. – ORDONNANCE 103/Agri. – Mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937. (B.A., 1937, p. 470)

CHAPITRE I DE LA CHASSE

Art. 1^{er} à 29. [Abrogés par L. 82-002 du 28 mai 1982]

CHAPITRE II DE LA PÊCHE

Art. 30. [Ord. du 18 janvier 1958. — Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles que insecticides, herbicides, fongicides ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons.

Toutefois, l'administrateur de territoire peut accorder l'autorisation de pêcher à l'aide d'engins électriques, d'explosifs ou de substances toxiques aux personnes spécialement chargées d'études ou de recherches. Il peut également accorder cette autorisation en vue de la destruction de poissons nuisibles dans les cours d'eau, lacs ou étangs.

Dans chaque cas particulier, l'administrateur de territoire remettra un permis déterminant les jours et endroits où la pêche pourra avoir lieu. Il y mentionnera les prescriptions qu'il estimera nécessaires.

La pêche aura toujours lieu sous la direction et en présence du titulaire de l'autorisation.]

Art. 31. — Sont abrogées l'ordonnance 29/Agri. du 9 mars 1934 sur la chasse ainsi que les ordonnances qui l'ont complétée ou modifiée; l'ordonnance 00-2 du 26 novembre 1921 modifiée complétée par celles 26-1 du 7 mars 1922 et 78/Agri. du 19 mai 1932 concernant la pêche au moyen d'explosifs pour assurer le ravitaillement de la population blanche.

Art. 32. — La présente ordonnance est applicable à toute la Colonie et entrera en vigueur en même temps que le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.

26 septembre 1945. – ORDONNANCE 274/Agri – Comités locaux de la pêche. – Organisation. (B.A., 1945, p. 1286)

Art. 1^{er}. — Le gouverneur de province peut créer, par arrêté, un comité local de la pêche au chef-lieu de la province.

Art. 2. — Ce comité comprenant au moins quatre membres est composé:

a) du gouverneur de province, ou de son délégué, président; du chef du service provincial de l'agriculture et de la colonisation;

b) de membres nommés pour une période de 3 ans, par le gouverneur de province et choisis parmi les magistrats, après avis du procureur du Roi, et parmi les personnes s'intéressant aux questions que le comité a pour mission de traiter et d'étudier; le mandat de ces membres est renouvelable.

Le président désigne le secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des membres du comité; dans ce cas, il n'a pas droit de vote.

Art. 3. — Le comité local de la pêche a pour mission:

a) d'émettre ses avis sur toutes les questions en rapport avec la réglementation sur la pêche et de proposer toute modification éventuelle de celle-ci;

b) d'émettre ses avis sur toutes les questions relatives à la pêche, qui lui seront soumises par le gouverneur général ou le gouverneur de province;

c) de proposer la création, les modalités d'organisation et d'administration des réserves de pêche;

d) d'étudier toutes les questions relatives à la pêche locale et notamment:

- la multiplication ou la régression du poisson, soit en général, soit pour certaines espèces, les causes de cette régression et les moyens à employer pour la limiter;

- l'apparition d'espèces non encore signalées dans une région;

- les mesures de protection à prendre en faveur d'espèces déterminées et en général d'entreprendre toutes études susceptibles d'offrir de l'intérêt.

Art. 4 à 8. — Texte identique à celui des articles 4 à 8 de l'ordonnance du 11 janvier 1938.

— L'ordonnance 4/Agri du 11 janvier 1938 relative à l'organisation des comités locaux de la chasse n'est plus d'application.

7 novembre 1958. – ARRÊTÉ 552/208 – Réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika sur le territoire d'Alberville et Baudouinville, tel qu'amendé par l'arrêté 552/188 du 22 décembre 1959. (Ministère de l'Agriculture, Pêche et Élevage)

— Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

— Étant donné le maintien d'anciennes appellations dans le présent arrêté, il convient de lire «Kalemie» pour «Alberville» et «Moba» pour «Baudouinville».

CHAPITRE I^{er} DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. — Aux termes du présent arrêté, il faut entendre par:

a) «pêche industrielle»: toute pêche pratiquée par une unité de pêche industrielle;

unité de pêche industrielle: un équipement de pêche comprenant:

i) une ou plusieurs embarcations avec ou sans moteur;

ii) des engins de pêche qui peuvent être:

- soit un filet de type senne tournante;

- soit des filets dormants dont la longueur totale sera supérieure à 2.500 mètres;

- soit un carrelet à poche ou «lift-net» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera supérieure à 6 mètres de côté;

- soit des carrelets à poche «lift-net» dont l'ouverture sera inférieure à 6 mètres de côté et dont le nombre sera de dix au maximum.

Un seul genre d'engins pourra être utilisé au cours d'un même voyage de pêche, par une même unité de pêche;

b) «pêche artisanale»: toute pêche pratiquée par une unité de pêche artisanale;

unité de pêche artisanale: un équipement de pêche comprenant:

i) une ou plusieurs embarcations pourvues ou non d'un moteur;

ii) des engins de pêche qui peuvent être:

- soit un carrelet à poche ou «lift-net» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera inférieure à 6 mètres de côté;

- soit des filets dormants dont la longueur totale ne dépassera pas 2.500 mètres et ne sera pas inférieure à 1.000 mètres;

- une seule et même personne ne pourra cumuler plus de deux permis de pêche artisanale.

c) «pêche individuelle»: toute pêche pratiquée par une unité de pêche individuelle;

unité de pêche individuelle: un équipement de pêche comprenant:

i) une pirogue ou autre embarcation du même genre;

ii) des engins de pêche coutumiers qui peuvent être:

- soit une senne halée à partir de la rive;

- soit des filets dormants dont la longueur totale sera inférieure à 1.000 mètres;

- soit une épuisette traditionnelle dénommée «lusenga».

CHAPITRE II LE PERMIS DE PÊCHE

Art. 2. — Sauf autorisation spéciale du gouverneur de province, dans les eaux du Tanganyika, la pêche au moyen de n'importe quelle espèce de filet est subordonnée à la délivrance d'un permis de pêche annuel expirant le 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de sa délivrance.

Art. 3. — Il y a trois sortes de permis:

a) permis de pêche industrielle, par unité de pêche industrielle;

b) permis de pêche artisanale, par unité de pêche artisanale;

c) permis de pêche individuelle, par unité de pêche individuelle.

Les demandes de renouvellement des permis de pêche industrielle doivent parvenir au gouverneur de province pour le 15 décembre précédent l'année de validité du permis sollicité.

Le demandeur du permis de pêche industrielle doit s'acquitter de la taxe y afférente dans les trente jours qui suivent la date d'expédition de la lettre l'avisant que son permis est accordé. Passé ce délai, celui-ci est annulé.

Art. 4. — La délivrance des permis donnera lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé comme suit:

• permis de pêche industrielle:	20.000 francs;
• permis de pêche artisanale:	1.000 francs;
• permis de pêche individuelle:	200 francs.

Pour les permis de pêche industrielle et de pêche artisanale, la taxe est due par l'armateur de l'unité de pêche.

Les taxes acquittées par les bénéficiaires des permis sont réparties au profit de circonscriptions indigènes intéressées.

Art. 5. — La délivrance du permis implique que le bénéficiaire s'engage à:

a) accepter les réglementations prises par les autorités compétentes en matière d'accostage;

b) ne pas rejeter à l'eau tout ou partie du produit de la pêche;

c) faire un usage effectif du permis en concordance avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Le permis de pêche industrielle est accordé par le gouverneur de province, sur avis d'une commission consultative composée des directeurs provinciaux de l'agriculture et des affaires économiques ou de leur délégué.

Le permis de pêche artisanale et le permis de pêche individuelle sont délivrés par l'administrateur du Territoire ou son délégué.

Art. 7. — En cas de condamnation pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures, les prix, l'octroi du permis de pêche pourra être refusé.

Art. 8. — Au cas où le détenteur d'un permis de pêche ou ses préposés se trouveraient sous le coup de poursuites pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix, l'autorité qui a délivré le permis peut, de plein droit, le suspendre.

Au cas où le détenteur ou ses préposés seraient condamnés pour cette infraction, l'autorité qui a délivré le permis pourra le retirer, temporairement ou définitivement.

Art. 9. — Le titulaire du permis de pêche industrielle est tenu de fournir mensuellement et en double exemplaire, à l'administrateur du territoire où il réside, un relevé de ses pêches du modèle ci-joint mentionnant les poids des prises par espèce de poisson.

Ces relevés doivent être fournis pour le 8 du mois suivant au plus tard.

Art. 10. — Le permis de pêche industrielle est personnel et ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du gouverneur de province.

CHAPITRE III

Art. 11. — La pêche dans les eaux du lac Tanganyika est interdite:

– au moyen des filets à mailles inférieures à 4 mm de côté filet mouillé;

– au moyen des filets autres que ceux prévus à l'article 1^{er}.

Art. 12. — La pêche industrielle est interdite dans une zone côtière de 5 km à partir de la rive. La pêche artisanale et la pêche individuelle sont autorisées partout.

Les unités de pêche industrielle ne peuvent pêcher à moins d'un kilomètre l'une de l'autre. C'est au dernier arrivant à s'écarter de son ou de ses prédécesseur sur les lieux de pêche.

Art. 13. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.

Les juridictions indigènes connaissent des infractions au présent arrêté, dans les limites de leur compétence.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux territoires d'Albertville et de Baudouinville.

Art. 15. — L'arrêté 50/80 du 6 juin 1957 est abrogé.

Art. 16. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

23 décembre 1980. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 070 / CCE/DECNT/80 portant prescriptions relatives aux mailles minimums dans les eaux maritimes. (Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme).

– Cet arrêté départemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les mailles du cul des chaluts utilisés pour l'exploitation de toutes les espèces démersales (poissons de fond, crevettes et céphalopodes) dans la mer territoriale doivent obligatoirement avoir une ouverture minimale de 60 mm.

Art. 2. — L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit:

a) il sera fait normalement usage d'une jauge plate triangulaire de deux millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque maille sous pression modérée.

Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil international pour l'exploitation de la mer (C.I.E.M.) notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge plate triangulaire;

b) les filets seront mesurés mouillés;

c) les dimensions retenues pour les mailles de cul seront la moyenne des mesures d'une série de vingt-cinq mailles consécutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq mailles en avant de cette extrémité;

d) la série mesurée ne devra pas être proche de lisières, et il ne faudra pas mesurer les mailles voisines des ralingues ou des coutures.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'utilisation des dispositifs susceptibles d'obstruer ou de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.

Art. 4. — Afin d'atténuer l'usure et d'éviter les déchirures, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure du cul des chaluts, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériel. Ces tabliers seront fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul.

De même il est permis d'utiliser des dispositifs de protection de la partie supérieure du chalut, à condition qu'ils consistent en une pièce de filet de mêmes matériaux que le cul dont les mailles auront une ouverture d'au moins 180 millimètres.

Art. 5. — Le montage de tout accessoires à l'intérieur des chaluts est interdit.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du décret du 24 avril 1937 en ce qui concerne la pêche.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

(Suit l'annexe relative au projet de réglementation prescrivant les maillages minimums conformément à la recommandation COPACE/VI/1 adoptée par le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est à sa sixième session tenue à Agadir du 11 au 14 décembre 1979).

9 janvier 1981. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 002 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux. (Ministère de l'Environnement et Conservation de la nature)

– Cet arrêté départemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, de jeter dans les cours d'eau, lacs, étangs et mares, qu'ils soient permanents ou temporaires, toute substance de nature à détruire ou à enivrer le poisson.

Art. 2. — Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles qu'insecticides, herbicides, fongicides, ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1937 en ce qui concerne la pêche.

En outre, tout engin ou substance prohibé utilisé pour la commission de l'infraction sera saisi et détruit. Les poissons ainsi pêchés seront saisis et confisqués.

Art. 4. — Les responsables régionaux de l'environnement, conservation de la nature et tourisme sont chargés, chacun dans le ressort de sa compétence territoriale, de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

18 avril 1986. – ORDONNANCE 86-121 relatif au commerce du poisson salé et séché. (J.O.Z., n°12, 15 juin 1986, p. 12)

– Texte conforme au J.O.Z.

Art. 1^{er}. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir et de transporter pour la vente, du poisson salé et séché ne présentant pas les caractéristiques analytiques suivantes:

• teneur en humidité:	
poissons types maigres & sélagiens:	maximum 35 %;
poissons types gras:	maximum 40 %;
• teneur en azote basique volatil total (A.B.V.T.)	
poissons types maigres & gras:	maximum 100 mg %;
• teneur en sel (chlorure de sodium):	minimum 27 % dans la phase aqueuse
• absence de microorganismes pathogènes.	

Art. 2. — Le contrôle du poisson salé et séché portera, en outre, sur les qualités organoleptiques non marquées par les altérations se rapportant notamment à: la coloration rouge, la présence de l'enduit visqueux, la putréfaction, etc.

Art. 3. — Tout poisson salé et séché s'écartant des caractéristiques analytiques et qualités organoleptiques mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sera saisi.

Toutefois, le critère relatif à la teneur en azote basique volatil total exigé à l'article 1^{er} n'entre pas en considération pour l'appréciation de la qualité des poissons de la sous-classe des sélagiens (requin, raie, etc.).

Art. 4. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale allant de 1 à 3 mois et d'une amende allant de 250 à 2.000 zaires pour les détaillants et de 250.000 à 500.000 zaires pour toutes les autres catégories de commerçants.

Art. 5. — Les ordonnances 73-341 du 19 octobre 1974 et 74-9 du 13 janvier 1956 sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel.

2 août 1988. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0083 portant création d'un Service national de promotion et de développement de la pêche. (Ministère des Affaires foncières, Environnement et Conservation de la nature)

– Cet arrêté départemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE I

– Dans sa publication, le ministère des Affaires foncières, Environnement et Conservation de la nature ne présente pas d'intitulé au Titre I.

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du département des Affaires foncières, Environnement et Conservation de la nature un service dénommé «Service national de promotion de développement de la pêche» SENADEP en sigle.